



Le cadre fiscal et social de l'épargne salariale et retraite pour l'épargnant

2024

# **Sommaire**

| I. L'epargne salariale et retraite                                       | p. 3  |
|--|-------|
| 1.1 Les dispositifs  | p. 3  |
| 1.2 Les sources d'alimentation   | p. 3  |
| 1.3 Le régime fiscal et social de la Participation et de l'Intéressement | p. 3  |
| 1.4 Le régime fiscal et social de la Prime sur le Partage de la Valeur   | p. 4  |
| 2. La fiscalité du PEE et du PERCO                                       | p. 4  |
| 3. La fiscalité des PER d'Entreprise                                     | p. 5  |
| 3.1 Le régime fiscal des PER   | p. 5  |
| 3.2 La déductibilité des versements volontaires                          | p. 6  |
| 4. Les modalités déclaratives  | p. 8  |
| 4.1 La Participation et l'Intéressement                                  | p. 8  |
| 4.2 Les versements volontaires déductibles sur le PER                    | •     |
| 4.3 Le plafond de déduction d'épargne retraite                           | p. 9  |
| 4.4 Les pensions en capital versées lors du retrait des PER              | p. 9  |
| 5. La fiscalité des actions gratuites                                    | p. 10 |
| Annexe 1 : Les plafonds légaux des versements 2023                       | p. 12 |
| Annexe 2 : Les prélèvements sociaux sur les revenus du capital           | •     |
| Annexe 3 : Le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU)                       | p. 15 |
| Annexe 4 : Le barème de l'impôt sur le revenu (IR)                       | p. 17 |



Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chacun et est susceptible d'être modifié ultérieurement par la législation. Les éléments figurant dans ce document ne s'appliquent qu'aux personnes domiciliées fiscalement en France.

Ce document est fourni à titre d'information, il ne constitue pas la base d'un contrat ou d'un engagement de quelque nature que ce soit.

Du fait de leur simplification, les informations données dans ce document sont susceptibles d'être partielles ou incomplètes et ne peuvent dès lors avoir de valeur contractuelle.

Ce guide intègre les principales évolutions règlementaires qui, en raison de leur complexité, donneront lieu à des précisions complémentaires de la part de l'administration fiscale dans les mois à venir.

# L'épargne salariale et retraite

### 1.1 Les dispositifs

| Les dispositifs | <b>PEE</b><br>Plan d'Épargne<br>d'Entreprise | <b>PERCO</b><br>Plan d'Épargne pour<br>la Retraite Collectif | <b>PER Collectif</b><br>Plan d'Épargne Retraite | <b>PER Obligatoire</b><br>Plan d'Épargne Retraite |
|-----------------|--|--|---|---|
|-----------------|--|--|---|---|

Pour plus de détails sur ces produits, rendez-vous sur le site de Natixis Interépargne : www.interepargne.natixis.com.

#### 1.2 Les sources d'alimentation

| Les sources    | Versements<br>volontaires     | Intéressement  | Participation                             |
|----------------|-------------------------------|--|---|
| d'alimentation | Abondement<br>de l'entreprise | Passerelle temps • Jours de CET ou • Jours de repos non pris | Versements<br>obligatoires <sup>(1)</sup> |

La prime de partage de la valeur sera mentionnée parmi les sources d'alimentation dès publication du décret d'application.

## 1.3 Le régime fiscal et social de la participation et de l'intéressement

#### Régime fiscal

L'épargnant a le choix entre :



Rendez-vous en partie 5 pour plus de détails.



<sup>1 -</sup> Les versements obligatoires sont une source d'alimentation uniquement pour le PER Obligatoire ou lorsque le PER Collectif prend la forme d'un PER "Unique" 2 - Montant net imposable = montant net perçu majoré de la CSG non déductible (ou imposable) et de la CRDS.

### 1.3 Le régime fiscal et social de la participation et de l'intéressement

#### Régime social

Les sommes attribuées sont :

- Exonérées de cotisations de sécurité sociale;
- Soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Le taux global est de 9,7 %.

La CSG/CRDS sur les revenus d'activités concerne les personnes physiques :

- domiciliées en France pour l'impôt sur le revenu et
- rattachées à un régime obligatoire français d'assurance maladie.

La CSG/CRDS est prélevée par l'entreprise sur les montants de participation et d'intéressement pour règlement aux Urssaf.

Pour le TNS (travailleur non salarié), la CSG/CRDS est calculée dans le cadre de la déclaration des revenus professionnels.

# 1.4 Le régime fiscal et social de la Prime de Partage de la Valeur (PPV)

| Pour les salariés<br>dont la rémunération est > à 3<br>Smic <sup>(1)</sup> ou faisant partie<br>d'une entreprise de plus<br>de 50 salariés, la prime est :  | Pour les salariés<br>dont la rémunération est < à 3<br>Smic et faisant partie<br>d'une entreprise de moins<br>de 50 salariés, le prime est : |  |  |
|---|--|--|--|
| <ul> <li>✓ Exonérée de cotisations<br/>sociales</li> <li>✓ Soumise à la CSG et la CRDS<br/>(sur base réduite de 98,25%)</li> </ul>  | <ul> <li>✓ Exonérée de cotisations<br/>sociales</li> <li>✓ Exonérée de CSG et de CRDS</li> </ul>   |  |  |
| <ul> <li>✓ Soumise à l'impôt sur le revenu</li> <li>ou</li> <li>✓ Exonérée en cas de placement<br/>dans un plan d'épargne<br/>salariale ou un plan d'épargne<br/>retraite d'entreprise</li> </ul> | ✓ Exonérée d'impôt sur le revenu<br>jusqu'au 31 décembre 2026  |  |  |
| Les primes sont incluses dans le montant du revenu fiscal de référence  |  |  |  |

(article 1417 CGI)

La loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 fait évoluer la prime de partage de la valeur (PPV).

La prime pourra être attribuée deux fois par an dans la limite des plafonds totaux d'exonération (3 000 € ou 6 000 €<sup>(2)</sup>). La PPV pourra être placée sur le PEE ou le PER dès la publication des décrets d'application de cette loi.

<sup>1 -</sup> Smic 2024 : 1 766.92 € brut - 3 Smic : 5 300.76 €

 <sup>2 - 6 000</sup> euros par an et par bénéficiaire, à condition que l'employeur mette en œuvre à la date de versement de la prime ou au titre du même exercice que celui du versement de la prime :
 un accord d'intéressement (plus de 50 salariés);
 un accord d'intéressement ou de participation à titre volontaire (moins de 50 salariés).

# 2 La fiscalité du PEE et du PERCO

|  |            | Versements<br>volontaires   | Intéressement,<br>participation<br>et abondement |  |
|--|------------|---|--|--|
| À l'entrée   |            | • Exonération d'Impôt<br>sur le Revenu (IR)<br>Pas de fiscalité<br>à l'entrée<br>à l'entrée<br>sociales dans la limite<br>des plafonds légaux<br>• CSG/CRDS (9,7 %) |  |  |
|  |            | à l'échéance  |  |  |
| Sortie en capital<br>à l'échéance ou                   | Versements | Exonération d'impôt sur le revenu (IR)  |  |  |
| en cas de déblocage<br>anticipé pour le PEE<br>/ PERCO | Plus-value | <ul> <li>Exonération d'impôt sur le revenu (IR)</li> <li>Prélèvements sociaux (PS)<sup>(1)</sup> 17,2 %</li> </ul>  |  |  |
| Sortie en rente pour le PERCO                          |            | Régime en rente viagère<br>à titre onéreux <sup>(2)</sup>   |  |  |

Retrouvez le détail des **plafonds de versement** de la participation, de l'intéressement, de l'abondement et des versements volontaires en **annexe** 1.

<sup>1 -</sup> Prélèvements sociaux : CSG : 9,2 % + CRDS : 0,5 % + nouveau prélèvement de solidarité (NPS) : 7,5 %  $\,$ 

<sup>2 -</sup> Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) : imposition au barème de l'Impôt sur le Revenu après abattement variable en fonction de l'âge.

# La fiscalité des PER d'Entreprise

Les produits d'épargne retraite ont évolué depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019, en application de la réforme de l'épargne retraite prévue par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) et ses textes d'application : ordonnance du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite supplémentaire et décret du 30 juillet 2019.

- **⇒** PER Collectif
- **→** PER Obligatoire
- ⇒ PER Individuel (produit ne faisant pas partie de l'offre de Natixis Interépargne).

#### Nouveau : les PER des mineurs (art. 3 Loi de Finances pour 2024)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la mise en place du nouveau produit d'épargne réservé aux personnes âgées de moins de 21 ans, le plan d'épargne « avenir climat » (PEAC), il n'est plus possible d'ouvrir un plan d'épargne retraite (PER) individuel à un mineur.

Le code monétaire et financier a donc été mis à jour pour prendre en compte cette interdiction et la gestion des PER déjà

Certaines dispositions peuvent impacter les PER d'entreprise ouverts à des mineurs (dans le cadre de contrats d'apprentissage, par exemple) :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le PER dont le titulaire est âgé de moins de dix-huit ans ne peut pas recevoir des versements volontaires ;
- les PER peuvent désormais être débloqués de manière anticipée avant la majorité du titulaire (sans motif).

## 3.1 Le régime fiscal des PER

|                                   |                      | Versements volontaires   |   | Versements<br>d'épargne salariale   |                  |             | Versements<br>obligatoires   |                                   |
|-----------------------------------|----------------------|--|---|---|------------------|-------------|--|-----------------------------------|
|                                   |                      | Versements<br>déductibles                                      | Versements<br>non déduc-<br>tibles                  | Intéressement   | Participation    | Abondement  | Droit CET /<br>jours de repos<br>non pris                              | Part employeur/<br>part salariale |
| À l'enti                          | rée                  | Déductibles<br>de l'assiette<br>de l'imposition <sup>(1)</sup> | Non déductibles de<br>l'assiette<br>de l'imposition | Exonération d'IR dans la limite<br>des plafonds légaux<br>CSG CRDS : 9,7% |                  | aux         | Part employeur/ part salariale :<br>exonération d'IR® CSG/CRDS : 9,7 % |                                   |
|                                   |                      |  | À l'échéan  | ice   |                  |             |  |                                   |
| Sortie                            | Versements           | Barème de l'IR <sup>(3)</sup>                                  | Exonération d'IR                                    | Exonération d'IR  |                  | R           |  |                                   |
| en capital                        | Plus-value           |  | (ou option barème)                                  | PS: 17,2 %  |                  |             |  |                                   |
| Sorti<br>en ren                   |                      | Rente Viagère<br>à Titre Gratuit <sup>©</sup>                  | Rente Viagère<br>à Titre Onéreux <sup>(7)</sup>     | Rente Viagère<br>à Titre Onéreux <sup>(7)</sup>                           |                  |             | Rente Viagère à Titre Gratuit <sup>(6)</sup>                           |                                   |
|                                   | Déblocages anticipés |  |   |   |                  |             |  |                                   |
| Résidence                         | Versements           | Barème de l'IR   | Exonération d'IR                                    | 'IR Exonération d'IR  |                  | R           |  |                                   |
| principale                        | Plus-value           |  | (ou option barème)<br>. % PS <sup>(5)</sup>         |   |                  |             |  |                                   |
| 5 cas de<br>déblocage<br>liés aux | Versements           | Exonéra  | Exonération d'IR                                    |   | Exonération d'IR |             | IR   | Exonération d'IR                  |
| «accidents<br>de la vie»          | Plus-value           | PS:1   | 17,2 % PS: 17,2 %                                   |   |                  | PS : 17,2 % |  |                                   |

Des précisions seront apportées à ce tableau de synthèse lors de la parution de la circulaire de la Direction de la Sécurité Sociale et de l'instruction de l'administration fiscale (BOFIP).

- 1 Déductibles du revenu imposable dans la limite du montant le plus élevé entre 10 % des revenus professionnels imposables limités à 8 PASS ou 10 % du PASS.
  2 Exonération d'Impôt sur le Revenu (IR) dans la limite d'un plafond de 8 % de la rémunération annuelle brute plafonnée à 8 PASS. Cette limite est minorée par l'abondement de l'employeur versé sur un PERCO ou un PER Collectif, par le versement de jours de repos ou de transfert de jours d'un CET dans la limite de 10 jours par an, et les versements obligatoires.
  3 Dans la catégorie des pensions des retraite sans application de l'abattement de 10 %.
  4 Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU).
  5 Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU).
  6 Rente Viagère à Titte Gratuit (RVTG) : imposition au barème de l'Impôt sur le Revenu après abattement de 10 % plafonné à 4123 € par foyer fiscal. (article 158 5 b bis du CGI).
  7 Rente Viagère à Titte Onéreux (RVTO) : imposition au barème de l'Impôt sur le Revenu après abattement variable en fonction de l'âge.

#### 3.2 La déductibilité des versements volontaires

Les versements volontaires effectués sur un PER au cours d'une année peuvent être déductibles des revenus imposables de cette même année, dans la limite d'un plafond global fixé pour chaque membre du foyer fiscal.

• Ces versements sont déductibles du revenu imposable, dans la limite des plafonds en vigueur. L'économie d'impôt à l'entrée dépend de la tranche marginale d'imposition.

Par exemple

Tranche marginale = 30 %

Versement = 5 000 € → Économie d'impôt = 1 500 €

Depuis 2023, les avis d'imposition mentionnent le taux moyen et le taux marginal d'imposition sur l'avis d'impôt sur les revenus.<sup>(1)</sup>

• En contrepartie, le capital correspondant au montant des versements d'origine est soumis à l'impôt sur le revenu à la sortie. Pour éviter une importante imposition, l'épargnant a peut-être intérêt d'attendre son départ à la retraite (et non pas dès son âge légal de départ à la retraite) et l'année suivant le versement de son indemnité de départ à la retraite pour demander ses avoirs ou choisir de sortir le capital de manière fractionnée.

#### Option pour la non déductibilité

À chaque versement volontaire, l'épargnant a la possibilité de renoncer de manière irrévocable à la déductibilité fiscale de son versement (Article L. 224-20 du Code monétaire et financier).

#### Plafond de déductibilité pour les versements volontaires

Le plafond d'épargne retraite désigne la somme maximum qu'un contribuable peut déduire de ses revenus d'activité au titre des versements volontaires au cours de l'année sur des produits d'épargne retraite.

Sauf cas particulier, le plafond maximum de déduction pour 2024 est indiqué par l'administration sur l'avis d'imposition 2023 (sur les revenus 2022).

Il est possible de le calculer ou d'envoyer un email à l'administration fiscale depuis le site  $\underline{imp\^{o}ts.gouv.fr}$ .

(1) - article 170, 3 du CGI modifié par loi n° 2022-1499 de finances rectificative pour 2022.

### Enveloppe de déductibilité de revenu global<sup>(1)</sup>

(Article 163 quatervicies du CGI)

(montant maximum déductible des revenus imposables de l'année N selon sa situation personnelle)

#### SALARIÉ **Travailleur Non Salarié (TNS)** Plafond Épargne Retraite N Plafonds de déductibilité **Epargne retraite** non utilisés d'entreprise versée N-1 des revenus imposables de l'année N) Cumul des plafonds non utilisés Abondement 10 % des revenus perçu dans le PERCO les 3 années précédentes imposables N-1(2) ou PER Collectif(3) (N-3, N-2 et N-1) (dans la limite de 8 PASS N-1) Un couple marié ou pacsé Jours de congés ou de CET ΟU soumis à une imposition transférés dans le PERCO(4) commune peut demander la 10 % du PASS N-1 ou le PER(5) ou dans un Article mutualisation de ses plafonds + 83 dans la limite du nombre de de déduction (plancher de déductibilité) jours exonérés d'impôt sur le revenu (10 jours) + Cotisations retraite obligatoires versées sur un PER, un PERE (Article 83<sup>(5)</sup> du CGI) ou cotisations aux régimes facultatifs de retraite « Madelin »(6) ou un contrat Préfon

(1) - La possibilité de déduction du revenu global est ouverte à toute personne salarié ou non. La possibilité de déduction du revenu global ne s'applique pas aux versements déjà déduits du revenu catégoriel BIC, BNC ou BA en application des articles 154 bis et 154 bis-0 A du CGI (principe de subsidiarité de la déduction du revenu global). (2) - Net des frais professionnels le cas échéant - (3) - Abondement versé par l'employeur au titre du PERCO ou PER Collectif en N-1 dont les jours de Compte Éparque Temps (CET) issus d'un abondement en temps ou en euros (dans la limite du montant exonéré d'IR). (4) - Sommes correspondant à des jours de repos non pris (en l'absence de CET) ou de jours de CET (non issus d'un abondement en temps ou en euros) transférés dans le PERCO, et au PER Collectif et PER Obligatoire en N-1. (5) - Cotisations aux régimes de retraite supplémentaire rendus obligatoires dans le PERCO, et au PER Collectif et PER Obligatoire en N-1. (6) - Cotisations aux régimes facultaits de retraite « Madelin » et « Madelin agricole » pour les non-salariés, compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre une fois et 8 fois le montant annuel du PASS. Ce document est simplifié, il ne peut se substituer aux textes législatifs et réqlementaires. Pour plus d'informations, consultez imposa goulet imposa douter aux textes législatifs et réqlementaires.

# Enveloppe de déductibilité des revenus catégoriels BIC, BNC ou BA (Articles 154 bis et 154 bis-0 A du CGI)

(montant maximum déductible des revenus professionnels imposables pour le TNS, selon sa situation personnelle)

#### Travailleur Non Salarié (TNS) exclusivement



#### **Plafond Epargne Retraite N**

(montant maximum déductible des revenus imposables de l'année N)

#### Enveloppe globale individuelle N

10 % des revenus professionnels imposables<sup>(1)</sup> dans la limite de 8 PASS + 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre 1 et 8 PASS

OU

10 % du PASS (plancher de déductibilité)

# Epargne retraite d'entreprise versée

#### **Abondement** perçu dans le PERCO ou le PER Collectif<sup>(2)</sup>

- 1 Pour les revenus des professions non salariées, le plafond de déduction est calculé à partir des revenus relevant des catégories BA, BIC, BNC.
- 2 Abondement versé par l'employeur au titre du PERCO ou PER Collectif, dans la limite du montant exonéré d'IR.
- 3 Versements facultatifs des non-salariés sur les contrats « Madelin » et « Madelin Agricole » déduits des revenus catégoriels BIC, BNC, BA. Cotisations déclarées pour leur montant déductible du résultat professionnel, compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % dela quote-part du bénéfice imposable comprise entre une fois et 8 fois le plafond de la sécurité sociale. Pour plus d'information rendez-vous sur : www.impots.gouv.fr.

# 4

# Les modalités déclaratives

#### Nouveauté 2024 : le montant net social

À partir de janvier 2024, lorsque Natixis Interépargne émet les règlements, elle doit communiquer le **Montant Net Social** aux salariés réglés. Début 2025, ce Montant Net Social sera transmis à la DGFIP pour les sommes réglées en 2024. Le montant net social correspond aux revenus que les bénéficiaires du RSA ou de la prime d'activité doivent déclarer pour calculer leurs prestations.

Pour en savoir plus, rendez-vous dans la FAQ du bulletin officiel de la sécurité sociale.

https://boss.gouv.fr/portail/accueil/bulletin-de-paie/montant-net-social.html

### 4.1 La Participation et l'Intéressement

Les sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non investies dans un plan d'épargne (PEE, PERCO ou PER), sont **soumises à l'impôt sur le revenu** dans la catégorie « traitements et salaires ».

Pour l'application du prélèvement à la source (PAS), deux situations sont possibles :

#### 1 - Les montants perçus versés par Natixis Interépargne :

Depuis 2020, l'administration fiscale a mis en place une tolérance, permettant aux teneurs de compte (Natixis Interépargne) de ne pas appliquer le PAS au moment de règlement de la prime.

Cette tolérance a été prolongée jusqu'au 1er janvier 2026.

→ Les revenus percus en 2023, 2024 et 2025 seront imposés l'année suivant leur règlement.

À noter : la déclaration de revenus est préremplie à la suite de la transmission des éléments par Natixis Interépargne et les montants seront soumis à l'impôt l'année suivante.

Un versement libre de PAS peut être effectué lorsque l'épargnant souhaite régler immédiatement l'impôt sur les revenus de l'année en cours.

Rendez-vous sur impôts.gouv.fr, service « Gérer mon prélèvement à la source », rubrique « Gérer mes acomptes ».

#### 2 - Les montants perçus versés par l'employeur :

- → L'employeur déclarera ces montants et réalisera le PAS au taux personnalisé de l'épargnant (sauf si l'épargnant a opté pour la non-transmission du taux personnalisé);
- ▶ L'employeur réalisera cette déclaration via la Déclaration Sociale Nominative (DSN)\* au même titre que les salaires.
- \* DSN = Déclaration en ligne produite tous les mois à partir du logiciel de paie. Elle sert à payer les cotisations sociales et à transmettre les données des salariés aux organismes sociaux (France Travail, CPAM, Urssaf, etc.).

À noter : la déclaration de revenus est préremplie à la suite de la transmission des éléments par l'employeur.

Les épargnants non imposables à l'impôt sur le revenu ont un taux de prélèvement de 0 % et aucun prélèvement d'impôt ne sera réalisé.

#### Bon à savoir

Le revenu imposable est reconstitué à partir de la somme réglée à laquelle est ajoutée la CSG non déductible. montant net = brut - CSG/CRDS (9,7 %)

montant net imposable= montant net + CSG non déductible (2,40 %) + CRDS (0,5 %)

#### Qu'est-ce que le taux de Prélèvement à la Source (PAS)?

C'est un taux moyen d'imposition du foyer hors réductions/crédits d'impôt. Il est déterminé par l'administration fiscale.

Calcul:

#### MONTANT DE L'IMPOT SUR LE REVENU

(avant réductions/crédits d'impôt)

#### MONTANT DES REVENUS

Le taux de prélèvement appliqué à partir de septembre est calculé sur la base de la déclaration de revenus effectuée au printemps sur les revenus de l'année précédente.

À noter : certains revenus ne sont pas concernés par le PAS (par exemple, les revenus de capitaux mobiliers : dividendes, intérêts...). Pour plus d'informations, rendez-vous sur <u>impôts.gouv.fr</u>.

# 4.2 Les versements volontaires déductibles sur le PER

Natixis Interépagne, gestionnaire du PER, déclare à l'administration fiscale le montant des versements volontaires déductibles effectués par les épargnants et leur adresse l'Imprimé Fiscal Unique (IFU).

Ce montant est pré-imprimé par l'administration fiscale sur la déclaration de revenus, dès lors que les données d'identification de l'épargnant (état civil, adresse) le lui permettent.

La déduction du revenu brut global (article 163 quatervicies du code général des impôts) sera effectuée par l'administration fiscale à partir des éléments complétés de la rubrique « Charges déductibles > épargne retraite » de la déclaration de revenus n° 2042.

#### Précisions concernant les TNS :

Certains versements effectués en raison d'une activité professionnelle non salariée sont uniquement déductibles des revenus nets catégoriels (bénéfices industriels et commerciaux ou bénéfices non commerciaux).

L'option concernant les modalités pratiques de déduction relèvent du titulaire du plan lors du dépôt de sa déclaration de revenus et/ou de sa déclaration de résultat professionnel.

### 4.3 Le plafond de déduction d'épargne retraite

Les sommes exonérées versées au titre de « l'épargne retraite professionnelle » viennent en déduction du plafond d'épargne retraite.

Pour calculer le plafond de déduction d'épargne retraite de l'année N, les sommes exonérées suivantes sont à indiquer dans les cases 6QS, 6QT ou 6QU de la déclaration 2042 conformément aux éléments transmis par l'employeur :

- l'abondement perçu dans le cadre d'un PERCO ou d'un PER d'Entreprise,
- les cotisations obligatoires des salariés et des entreprises,
- les droits inscrits sur le Compte Epargne Temps (CET) ou, en l'absence de CET, jours de congés monétisés (dans la limite de 10 jours) affectés par le salariés à l'épargne retraite d'entreprise.

Les sommes prélevées sur un CET ou les sommes correspondants à des jours de congés non pris et affectées pour la constitution d'une épargne retraite sont prises en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence (à indiquer case 1SM ou 1DN).

#### Pour aller plus loin:

Notice 2041-GX : Épargne retraite

https://www.impots.gouv.fr/formulaire/2041-gx/epargne-retraite

# 4.4 Les pensions en capital versées lors du retrait des PER

- La fraction du capital versé à la sortie (sortie à l'échéance ou sortie anticipée pour l'acquisition de la résidence principale) d'un PERCOL, PEROBLIG correspondant aux versements volontaires déductibles du revenu est à déclarer cases 1AI à 1DI. Ce montant est imposable au barème sans application de l'abattement de 10 %.
- La fraction du capital correspondant aux produits est à déclarer en case 2TZ, dans la rubrique "revenus de capitaux mobiliers". Ces cases sont normalement pré-remplies à partir des éléments déclarés par Natixis Interépargne dans l'imprimé fiscal unique (IFU). Ces cases seront à vérifier et/ou à modifier le cas échéant.

# La fiscalité des actions gratuites

Le dispositif des attributions d'actions gratuites permet aux sociétés par actions, cotées ou non cotées, d'attribuer, sous certaines conditions et dans certaines limites, des actions gratuites à leurs salariés et mandataires sociaux ou à ceux des sociétés qui leur sont liées selon un régime fiscal et social spécifique.

La fiscalité du gain d'acquisition varie selon la date d'attribution des actions et la date de décision de l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) autorisant ces attributions et de leur mode de détention<sup>(1)</sup>.

Il est possible d'investir les actions gratuites dans le PEE directement ou via des parts FCPE.

| Régime applicable aux AGA<br>Autorisation AGE à compter<br>du 1er janvier 2018         | Actions (hors PEE)  | Parts FCPE (dans le PEE)  |  |
|--|---|---|--|
| Période d'acquisition  | Minimun 1 an, 2 ans en l'absence de période de conservation   | Versement possible à l'issue<br>de la période d'acquisition   |  |
| Période de conservation<br>Code de commerce<br>- Article L225-197-1                    | Facultative (durée cumulée avec période acquisition, min. 2 ans)  | 5 ans   |  |
| Plafond de versement   | Non   | 7,5 % du PASS   |  |
| Régime fiscal du gain<br>d'acquisition (avantage)<br>au titre de l'année<br>de cession | Le gain ou la fraction du gain n'excédant pas 300 000 € sera soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, du nouvel abattement fixe « dirigeants » de 500 000 € et, pour le surplus, d'un abattement de 50 %. Lorsqu'il s'applique, l'abattement fixe s'imputera en priorité sur la plus-value de cession puis, pour le reliquat éventuel, sur la PV d'acquisition.  Au-delà de 300 000 € gain acquisition taxé selon règles Traitements et Salaires (Code général des impôts - Article 80 quaterdecies) | Exonération<br>Code général des impôts<br>- Article 150-0 A   |  |
| Régime fiscal de la plus<br>value de cession   | Les plus values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux sont taxés au taux forfaitaire de 12,8 %, sauf option globale pour le barème progressif.   |   |  |
| Prélèvements sociaux<br>Code de la sécurité sociale -<br>Article L136-6 et L 136-7     | Gains sont soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, recouvrés par voie de rôle (17,2 % dont 6,8 % de CSG déductible) et PS sur revenus activités de 9,7 % pour la fraction du gain > 300 000€   | Gains soumis aux prélèvements<br>sociaux sur les produits de place-<br>ment, retenus à la source par<br>le teneur de compte lors<br>de la délivrance des avoirs |  |
| Cas de déblocage<br>spécifique   | Décès ou d'invalidité de l'attributaire correspondant au clas-<br>sement dans la 2° ou 3° des catégories prévues à l'article L.<br>341-4 du CSS, en période d'acquisition ou de conservation,<br>les actions deviennent librement cessibles   | Décès du bénéficiaire, aucun<br>des cas de déblocage anticipé<br>des droits inscrits dans<br>un PEE (L3332-26 CT)   |  |

<sup>1 -</sup> BOFIP BOI-RSA-ES-20-20-20-20170724

#### Bon à savoir

Le versement des actions gratuites sur un PEE constitue un versement volontaire.

Il est pris en compte pour l'estimation du plafond annuel de 25 % de la rémunération annuelle brute et il peut donner lieu à un versement complémentaire (abondement) de l'entreprise.

Pour l'estimation des plafonds, le montant des versements correspond à la valeur des actions le jour du versement.

### Les plafonds légaux des versements 2024

Le plafond de la Sécurité sociale est modifié depuis le 1er janvier 2024.

Le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale pour 2024 passe à 46 368 € (3 864 € mensuel).

#### Les plafonds individuels de la participation et de l'intéressement :

• plafond individuel de la participation : 75 % du PASS soit 34 776 €

• plafond individuel de l'intéressement : 75 % du PASS soit 34 776 €

#### Plafond légal d'abondement par année civile et par salarié :

L'abondement versé au cours d'une année civile ne peut excéder le triple de la contribution du bénéficiaire et :

- 8% du PASS pour le PEE soit 3709,44€
  - dont abondement « unilatéral » sur le PEE : 2 % du PASS soit 927,36 €
- abondement majoré de 80 % pour l'actionnariat salarié soit 37 094,40 €
- 16 % du PASS pour les PERCO/PER Collectif soit 7 418,88€
  - abondement d'amorçage et périodique du PERCO/PER Collectif (2 % du PASS) 927,36 €.

#### Le plafond légal des versements volontaires dans les PEE et PERCO :

25 % de la rémunération annuelle brute (salariés) ou 25 % du PASS soit 11 592 € (conjoint collaborateur ou associé, salarié dont le contrat de travail est suspendu et qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année de référence). Ce plafonnement annuel n'est pas applicable au PER d'Entreprise (Code monétaire et financier art L224-13).

### Les prélèvements sociaux sur les revenus du capital

Les prélèvements sociaux sont dûs par toutes les personnes fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, même lorsqu'elles ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. Ces prélèvements sociaux sont de deux types :

#### Les prélèvements sociaux sur les produits de placement

- Ils concernent la plupart des revenus mobiliers et les revenus d'épargne salariale.
- Ils sont prélevés à la source par le teneur de compte.

Le taux global de prélèvements sociaux sur les plus-values constatées sur des versements réalisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 est le taux en vigueur au moment du remboursement (soit 17,2 % en 2023).

Par dérogation, les taux historiques s'appliquent sur les plus-values acquises sur les versements réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 n'ayant pas atteint la fin de la période d'indisponibilité sur les PEE (5 ans) et PERCO (retraite):

- maintien des taux historiques de prélèvements sociaux pour les plus-values acquises jusqu'à la fin de la période d'indisponibilité, y compris les sommes transférées d'un PERCO vers un PER Collectif ou si le PERCO a fait l'objet d'une transformation en PER Collectif, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- application du taux en vigueur au moment du fait générateur pour les gains acquis après la fin de la période d'indisponibilité.

#### Les prélèvements sociaux sur les revenus de patrimoine

Ils concernent certains revenus de capitaux mobiliers et les plus-values de cessions de valeurs mobilières, notamment :

- les cessions en dehors des plans d'épargne,
- les successions pour les gains constitués au-delà des 6 mois après le décès de l'épargnant.

Ces prélèvements sociaux sont recouvrés par l'administration fiscale dans le cadre de la déclaration des revenus.

Afin de mettre en conformité la législation française avec la Jurisprudence De Ruyter<sup>(1)</sup>, la CSG et la CRDS sur les revenus du capital n'est pas due pour les contribuables affiliés à un régime maladie d'un Etat de l'EEE/Suisse, et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français.

#### Quand s'appliquent les prélèvements sociaux?

Les prélèvements sociaux sur les plus-values<sup>(2)</sup> de l'épargne s'appliquent au moment du rachat (remboursement).

Les prélèvements sociaux ne sont pas applicables au moment du transfert (changement de dispositif, PEE vers PERCO par exemple), ou au moment de l'arbitrage (changement de placement dans le même dispositif).

#### Compensation des plus ou moins-values :

Lorsqu'un prélèvement social comporte plusieurs taux successifs (par exemple la CSG), les éventuelles moins-values s'imputent sur des plus-values soumises à des taux supérieurs.

Le calcul et le prélèvement des prélèvements sociaux sont effectués par le teneur de compte (Natixis Interépargne) qui a la responsabilité de verser les sommes à l'administration fiscale.

<sup>1 -</sup> Jurisprudence «de Ruyter» (arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 26 février 2015 dans l'affaire C-623/13)

<sup>2 -</sup> Plus-value = nombre de parts \* (VL actuelle - VL investissement=+PLV antérieures)

# Taux historiques des Prélèvements Sociaux

| Prélèvements sociaux<br>sur les produits de placements | Taux | À compter du | Jusqu'au   |
|--|------|--------------|------------|
| CRDS Contribution au remboursement de la dette sociale | 0,5  | 01-02-1996   | En vigueur |
|  | 3,4  | 01-01-1997   | 31-12-1997 |
|  | 7,5  | 01-01-1998   | 31-12-2004 |
| <b>CSG</b><br>Contribution sociale<br>généralisée      | 8,2  | 01-01-2005   | 31-12-2017 |
| J  | 9,9  | 01-01-2018   | 31-12-2018 |
|  | 9,2  | 01-01-2019   | En vigueur |
|  | 2    | 01-01-1998   | 31-12-2010 |
|  | 2,2  | 01-01-2011   | 30-09-2011 |
| <b>PS</b><br>Prélèvement social                        | 3,4  | 01-10-2011   | 30-06-2012 |
|  | 5,4  | 01-07-2012   | 31-12-2012 |
|  | 4,5  | 01-01-2013   | 31-12-2018 |
| <b>CAPS</b> Contribution additionelle au PS            | 0,3  | 01-07-2004   | 31-12-2008 |
| CRSA Contribution financement RSA                      | 1,1  | 01-01-2009   | 31-12-2012 |
| <b>PSOL</b><br>Prélèvement de solidarité               | 2    | 01-01-2013   | 31-12-2018 |
| <b>NPS</b><br>Nouveau prélèvement<br>de solidarité     | 7,5  | 01-01-2019   | En vigueur |

### Le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU)

Les revenus de capitaux mobiliers perçus depuis le 1er janvier 2018 ainsi que les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées à compter de cette même date sont soumises, lors de leur imposition :

- à un prélèvement forfaitaire unique (PFU)<sup>(1)</sup> de 12,8 % au titre d'acompte d'impôt sur le revenu,
- aux prélèvements sociaux de 17,2 %,

soit au total un taux de 30 %.

# Le Prélèvement Forfaitaire Unique dans le cadre d'un plan d'épargne salariale et PER d'Entreprise s'applique sur :

- les dividendes distribués (les dividendes réinvestis sont automatiquement exonérés) : les dividendes distribués .
- les produits de placement à revenu fixe (intérêts du Compte Courant Bloqué) :
- à défaut d'être capitalisés (en application d'une stipulation expresse de l'accord de Participation), ils sont obligatoirement versés chaque année aux bénéficiaires, et donc soumis à l'impôt sur le revenu,
- les intérêts capitalisés sur droits en CCB devenus disponibles (réinvestis).
- les plus-values constatées lors d'une sortie en capital et pour acquisition de résidence principale issues de versements volontaires déductibles ou non déductibles effectués dans un Plan d'Epargne Retraite (PER).

#### Le PFU s'applique en 2 temps :

#### Année N+1

Imposition définitive (déclaration de revenus)

Année N

• Prélèvement Forfaitaire Obligatoire (PFO) non libératoire de 12,8 %.

Il est prélevé par l'établissement payeur des revenus qui applique un crédit d'impôt/IFU sauf dispense (sous condition de revenus fiscal de référence).

• Prélèvements sociaux de 17,2 %.

Le PFO de 12,8 % s'impute sur l'impôt sur le revenu à payer, soit :

- au taux forfaitaire de 12,8 %,
- au barème progressif (case 20P à cocher). Si le montant du prélèvement est supérieur au montant de l'impôt à payer, le surplus sera remboursé.

#### Conditions pour bénéficier de la dispense de prélèvement forfaitaire de 12,8 %

Les salariés doivent formuler leur demande de dispense du prélèvement en rédigeant une attestation sur l'honneur indiquant que leur Revenu Fiscal de Référence (RFR) est inférieur aux seuils ci-dessous :

| Revenus Mobiliers  | Date limite de dépôt<br>de la dispense | Revenus fiscaux de référence<br>pour la demande de dispense  |
|--|--|--|
| <b>Dividendes</b> (dont part D de fonds d'actionnariat) <sup>(1)</sup> | 30 novembre N-1                        | <ul> <li>• inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs,</li> <li>• inférieur à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.</li> </ul> |
| Produits de placement<br>à revenu fixe <sup>(2)</sup>                  | 30 novembre N-1                        | <ul> <li>inférieur à 25 000 € pour<br/>les contribuables célibataires,<br/>divorcés, veufs,</li> </ul>   |
| Plus-values sur<br>les versements<br>volontaires du PER <sup>(2)</sup> | dépôt de la demande<br>de rachat       | <ul> <li>• inférieur à 50 000 € pour<br/>les contribuables soumis<br/>à une imposition commune.</li> </ul>   |

<sup>1 -</sup> article 117 quater code général des impôts

La demande de dispense peut être réalisée sous format électronique (pour le PER sur l'Espace personnel Natixis Interépargne).

### À noter

Une amende de 10 % du montant du prélèvement sera appliquée sur une demande de dispense réalisée à tort (personne ne remplissant pas les conditions du (RFR) - CGI, art. 1740-0 B).

#### Demande de dispense de l'acompte et PER

#### PER : conditions de dispense d'acompte d'impôt sur les plus-values

Lors de la sortie en capital du PER, les plus-values sont soumises à l'impôt par l'établissement payeur teneur de compte, à un taux de 12,8 % sous forme d'un prélèvement forfaitaire non libératoire qui s'ajoute aux prélèvements sociaux de 17,2 %, soit un total de 30 % (PFU) en application du 2° du b quinquies du 5 de l'article 158 du code général des impôts.

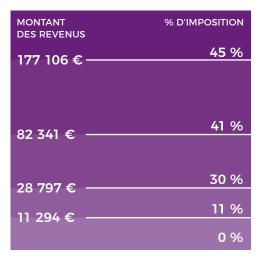
L'article 242 quater du CGI permet à l'épargnant de déposer sa demande de dispense au plus tard lors de sa demande de retrait en capital.

Les épargnant peuvent demander à être dispensés du prélèvement forfaitaire (acompte d'impôt), les résidents fiscaux de France appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) et à 50 000 € (contribuables soumis à imposition commune).

<sup>2 -</sup> article 125 A code général des impôts.

### Le barème de l'Impôt sur le Revenu (IR)

L'impôt sur le revenu est un impôt progressif, calculé en fonction d'un barème actualisé tous les ans par la loi de finances. Ce barème comporte cinq tranches d'imposition qui augmentent avec les revenus :



Selon leur montant, les revenus sont divisés en une ou plusieurs tranches.

Chaque tranche de revenus est imposée selon un pourcentage différent.

Les tranches du barème progressif utilisé pour le calcul de l'impôt sur le revenu sont revalorisées de 4,8 % pour l'imposition des revenus de 2023.

Les personnes qui déclarent plus de 11 294 € de revenus sur l'année devront payer l'impôt sur le revenu (10 777 € l'an passé). Les limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source sont revalorisées dans la même proportion que l'évolution du barème de l'impôt sur le revenu. Les grilles de taux de PAS appliqués par défaut sont ajustés sur ce nouveau barème. à compter du 1er janvier 2023, la revue à la baisse du prélèvement à la source (PAS) est désormais possible quand une différence de 5% seulement (contre 10% avant) existe entre le montant de PAS estimé par le contribuable et celui qui serait pratiqué sans revue.

#### Différence entre Taux Marginal (TMI), Taux de PAS et Taux Moyen

Le **taux de PAS** est obtenu en divisant le montant de l'impôt sur le revenu (avant réductions et crédits d'impôt) par le montant des revenus : Explications du calcul du taux de prélèvement à la source.

La connaissance du **taux marginal d'imposition** permet au contribuable de mesurer le coût fiscal de ses revenus complémentaires venant accroître son revenu global (revenus locatifs, revenus de capitaux mobiliers...) ou le gain fiscal de certains investissements (versements volontaires dans le PER d'Entreprise).

Le taux moyen d'imposition est lui le taux effectif auquel les revenus sont taxés.

Depuis 2023, les avis d'imposition mentionneront le taux moyen et le taux marginal d'imposition (TMI) sur l'avis d'impôt sur les revenus.



Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chacun et est susceptible d'être modifié ultérieurement par la législation. Les éléments figurant dans ce document ne s'appliquent qu'aux personnes domiciliées fiscalement en France.

Ce document est fourni à titre d'information, il ne constitue pas la base d'un contrat ou d'un engagement de quelque nature que ce soit.

Du fait de leur simplification, les informations données dans ce document sont susceptibles d'être partielles ou incomplètes et ne peuvent dès lors avoir de valeur contractuelle.

Ce guide intègre les principales évolutions règlementaires qui, en raison de leur complexité, donneront lieu à des précisions complémentaires de la part de l'administration fiscale dans les mois à venir.

Ce document constitue une présentation conçue et réalisée par Natixis Interépargne à partir de sources qu'elle estime fiables, sous réserve de toute évolution législative.

Aucune information contenue dans ce document ne saurait être interprétée comme possédant une quelconque valeur contractuelle.

Natixis Interépargne se réserve la possibilité de modifier les informations présentées dans ce document à tout moment et sans préavis. Ce document ne peut être utilisé dans un but autre que celui pour lequel il a été conçu et ne peut pas être reproduit, diffusé ou communiqué à des tiers en tout ou partie sans les autorisations préalables et écrites de Natixis Interépargne.

Natixis Interépargne ne saurait être tenue responsable de toute décision prise ou non sur la base d'une information contenue dans ce document, ni de l'utilisation qui pourrait en être faite par un tiers.



Siège social : 59, avenue Pierre Mendès France 75013 Paris Tél. : +33 1 59 19 43 00 www.interepargne.natixis.com



